

# CAISSE DE PENSIONS DU CERN

## DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES DE PLACEMENT ET LA POLITIQUE DE PLACEMENT

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION</b>	<b>2</b>
<b>2. DÉMARCHE DE PLACEMENT</b>	<b>2</b>
<b>3. OBJECTIF POUR LE RENDEMENT DES PLACEMENTS</b>	<b>2</b>
<b>4. STRATÉGIE DE PLACEMENT</b>	<b>2</b>
4.1 <i>Mesure du risque et limite de risque</i>	2
4.2 <i>Allocation stratégique des actifs</i>	2
4.3 <i>Écarts par rapport à l'allocation stratégique des actifs</i>	3
<b>5. RÔLES RESPECTIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU COMITÉ DE PLACEMENT ET DU COMITÉ DE GESTION DU PORTEFEUILLE DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT</b>	<b>3</b>
<b>6. PLACEMENTS AUTORISÉS</b>	<b>4</b>
<b>7. FRAIS</b>	<b>4</b>
<b>8. SURVEILLANCE INDÉPENDANTE DU RISQUE</b>	<b>4</b>
<b>9. SOURCE ACTUARIELLE INDÉPENDANTE</b>	<b>4</b>
<b>10. CONSERVATION DES ACTIFS</b>	<b>4</b>
<b>11. RAPPORT INDÉPENDANT SUR LA PERFORMANCE</b>	<b>4</b>
<b>12. DÉONTOLOGIE</b>	<b>5</b>
<b>13. ACCÈS AU DOCUMENT ET RÉVISION DE CELUI-CI</b>	<b>5</b>

## **1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

La Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement (ci-après la « Déclaration ») a pour objet de définir les principes régissant la politique de placement de la Caisse de pensions du CERN (ci-après la « Caisse »).

Les processus de placement de la Caisse, qui s'appuient sur les dispositions de la Déclaration, sont détaillés dans les lignes directrices relatives aux placements.

## **2. DÉMARCHE DE PLACEMENT**

La Caisse s'efforce d'optimiser les rendements tout en demeurant au-dessous d'un niveau de risque considéré comme maximum. Le niveau maximum de risque admissible est dénommé « limite de risque ».

## **3. OBJECTIF POUR LE RENDEMENT DES PLACEMENTS**

L'objectif pour le rendement des placements de la Caisse est d'atteindre ou de dépasser un niveau de rendement de 3% au-dessus du niveau de l'inflation à Genève sur le long terme. L'atteignabilité de l'objectif de rendement fait l'objet d'un examen dans le contexte d'une étude sur le long terme des actifs, effectuée selon une cadence triennale, ou plus fréquemment si nécessaire.

La performance de la Caisse par rapport à son objectif de rendement est mesurée sur une perspective pluriannuelle, généralement quinquennale.

## **4. STRATÉGIE DE PLACEMENT**

### **4.1 Mesure du risque et limite de risque**

La mesure du risque et la limite de risque sont déterminées compte tenu, entre autres paramètres, de l'objectif de rendement, du passif de la Caisse, de son niveau de capitalisation, des hypothèses relatives aux flux de trésorerie futurs, des conditions de marché, de l'inflation et des cycles conjoncturels, ainsi que de toute autre hypothèse pertinente, y compris les hypothèses utilisées dans l'étude actuarielle périodique la plus récente.

La limite de risque est examinée chaque année, ou plus fréquemment si nécessaire.

### **4.2 Allocation stratégique des actifs**

On entend par « allocation des actifs » la façon dont les actifs de la Caisse sont répartis entre différentes classes d'actifs.

L'« allocation stratégique des actifs » (ci-après dénommée « allocation stratégique ») est l'allocation de référence de la Caisse ; elle est compatible avec l'objectif de rendement et la limite de risque. L'allocation stratégique est déterminée sur la base de projections relatives au risque et au rendement ainsi que des besoins de trésorerie de la Caisse. Elle fait l'objet d'un examen chaque année, ou plus fréquemment si nécessaire.

L'allocation stratégique doit toujours inclure les classes d'actifs nécessaires pour que la Caisse puisse faire face à des situations différentes en ce qui concerne la croissance et l'inflation.

Dans la mise en application de l'allocation stratégique, la Caisse tient compte de l'existence d'opportunités de placement adéquates ainsi que des conditions de liquidité.

#### 4.3 Écarts par rapport à l'allocation stratégique des actifs

L'allocation des actifs de la Caisse ne peut s'écarter de l'allocation stratégique que du fait de mouvements des marchés. La décision de réaligner l'allocation sur l'allocation stratégique dépend des prévisions à court terme sur les marchés et des conditions de liquidité.

Les écarts tactiques (c'est-à-dire les écarts intentionnels justifiés par des prévisions à court terme sur les marchés et visant à réduire le risque pour le portefeuille ou à obtenir un rendement supérieur) sont autorisés pour autant que la Caisse reste toujours dans le cadre de la limite de risque.

### **5. RÔLES RESPECTIFS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU COMITÉ DE PLACEMENT ET DU COMITÉ DE GESTION DU PORTEFEUILLE DANS LE PROCESSUS DE PLACEMENT**

a) Le Conseil d'administration de la Caisse approuve :

- la Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement ;
- la mesure du risque ;
- la limite de risque ;
- l'objectif de rendement des placements.

b) Le Comité de placement de la Caisse de pensions :

i) soumet à l'approbation du Conseil d'administration de la Caisse :

- le projet de Déclaration sur les principes de placement et la politique de placement ;
- la mesure du risque ;
- la limite de risque ;
- l'objectif de rendement des placements.

ii) approuve, sur la proposition du Comité de gestion du portefeuille :

- l'allocation stratégique des actifs ;
- le processus de surveillance du risque ;
- les lignes directrices relatives aux placements.

c) Le Comité de gestion du portefeuille, qui fait partie de l'Unité de gestion de la Caisse, est composé de professionnels des placements et a à sa tête le chef du groupe Placements. Il est chargé de la mise en œuvre au jour le jour de la politique de placement de la Caisse au nom de l'Administrateur.

Le Comité de gestion du portefeuille met en œuvre l'allocation stratégique et décide des écarts tactiques par rapport à celle-ci.

## **6. PLACEMENTS AUTORISÉS**

Les placements peuvent être réalisés directement (en étant gérés en interne) ou indirectement (c'est-à-dire par l'intermédiaire de fonds de placement ou de mandats de gestion), dans des actifs classiques ou des dérivés.

La liste des placements admissibles et les éventuelles restrictions en matière de placement figurent dans les lignes directrices relatives aux placements.

## **7. FRAIS**

La Caisse s'efforce de réduire autant que possible les frais de gestion et d'administration des placements, tout en tenant compte de l'importance de structures incitatives adéquates pour la performance de la Caisse.

Ces structures incitatives sont conçues de façon à réaliser un équilibre optimal entre les intérêts de la Caisse et ceux des gestionnaires concernés.

## **8. SURVEILLANCE INDÉPENDANTE DU RISQUE**

Le risque de la Caisse est calculé par un spécialiste du risque indépendant, lequel présente un rapport chaque mois, afin que la conformité avec la limite de risque puisse être surveillée. De plus, un processus de surveillance continue du risque est mis en place. La procédure à suivre dans le cas d'un risque de la Caisse qui serait supérieur à la limite de risque est définie dans les lignes directrices relatives aux placements.

## **9. SOURCE ACTUARIELLE INDÉPENDANTE**

Les éléments relatifs au passif utilisés pour l'allocation stratégique et pour la modélisation du risque doivent être conformes aux résultats de l'étude actuarielle périodique la plus récente effectuée par l'actuaire du Fonds.

## **10. CONSERVATION DES ACTIFS**

La conservation des actifs de la Caisse relève du ou des dépositaires nommés par le Conseil d'administration sur la proposition du Comité de placement.

## **11. RAPPORT INDÉPENDANT SUR LA PERFORMANCE**

La performance des placements de la Caisse fait l'objet d'un rapport produit par un prestataire indépendant. La méthode de mesure de la performance est définie dans les lignes directrices relatives aux placements.

## **12. DÉONTOLOGIE**

Les membres du Conseil d'administration, du Comité de placement et de l'Unité de gestion de la Caisse, de même que les prestataires de services participant au processus de placement de la Caisse, doivent se conformer au Code de déontologie de la Caisse (annexe D des Statuts de la Caisse).

## **13. ACCÈS AU DOCUMENT ET RÉVISION DE CELUI-CI**

La Déclaration est un document public. Elle fait l'objet chaque année d'un examen par le Comité de placement et, si nécessaire, d'une mise à jour par le Conseil d'administration sur la proposition du Comité de placement.